



TRAIT D'UNION MONTÉRÉGIEN

#un trait sur l'isolement

Code d'éthique

Le présent code d'éthique répond à la préoccupation du Trait d'Union Montérégien de clarifier les règles de bonnes relations entre ses membres dans le cadre des activités du TUM. Le Trait d'Union Montérégien a des responsabilités en ce qui concerne le bien-être de ses membres et le respect des objets, des objectifs et des orientations tels que définis par ses lettres patentes, règlements généraux et plan d'action annuel. Les règles qui suivent visent à délimiter plus précisément les obligations des membres à cet égard. Le TUM ne peut ni agir sur les membres, ni les encadrer en dehors du cadre de ses activités régulières. La responsabilité d'entretenir une relation avec un membre du TUM, même si cette personne a été rencontrée dans le cadre des activités de l'organisme, est laissée à votre discrétion. Bien sûr, la relation de parrainage est encadrée par le présent code d'éthique et l'organisme s'engage à l'appliquer si nécessaire.

Document adopté au conseil d'administration du 3 mai 2010.

1. Définitions :

TUM : Trait d'Union Montérégien

Membres : incluant les bénévoles, participants, employés, proparticipants, sympathisants, stagiaires et honoraires (qu'ils soient membres en règle ou non).

Activités : tous services ou événements reliés à l'organisme. Par exemple : la relation de parrainage, le café-causerie, une conférence, la fête de Noël, etc.

2. Les principes de base de la philosophie du TUM :

L'organisme se base sur des principes alternatifs ainsi que sur le cadre de référence du regroupement québécois du parrainage civique pour définir sa philosophie et le présent code d'éthique.

- ✎ Chaque personne est unique. Chacun a sa propre histoire, son système de croyances, son milieu d'appartenance et possède des capacités et des stratégies qui lui sont propres pour maintenir ou améliorer son état d'être ou de faire.
- ✎ Le TUM entretient une vision dynamique de la santé mentale qui ne stigmatise pas, ce qui intègre les notions de bien-être / mal-être et d'équilibre / de déséquilibre sur un continuum d'adaptation.
- ✎ Le TUM se représente les problèmes de santé mentale comme s'inscrivant dans une quête de sens faisant partie de l'histoire de la personne.
- ✎ La relation de parrainage est personnalisée, chaleureuse et préconise une manifestation empathique à l'égard des personnes. La relation de parrainage favorise l'entretien d'un climat de confiance, de tolérance et de non-jugement.
- ✎ La relation de parrainage respecte l'intégrité et la dignité des personnes. La relation de parrainage respecte la personne au niveau de ses capacités, de son rythme et de ses limites.
- ✎ La relation de parrainage se base sur des rapports égalitaires entre le bénévole et le participant.
- ✎ La relation de parrainage nécessite un engagement volontaire de la personne et demande au bénévole et au TUM de susciter la participation active de ce dernier dans son jumelage.
- ✎ La relation de parrainage favorise l'appropriation du pouvoir du participant en le supportant dans ses démarches de réinsertion sociale.
- ✎ La relation de parrainage privilégie le développement de l'estime de soi ainsi que des compétences personnelles et sociales.
- ✎ Le TUM considère la médication comme n'étant pas l'unique réponse. Le TUM la considère comme un soutien possible à la démarche de réappropriation du pouvoir de la personne.
- ✎ Le TUM et le bénévole suscitent l'utilisation des ressources de la communauté.
- ✎ La relation de parrainage reçoit l'appui et l'encadrement de l'organisme.
- ✎ La relation de parrainage fait preuve de souplesse et le rôle du bénévole peut varier afin de répondre aux différents besoins du participant.

3. Pour le bon fonctionnement du TUM :

- 3.1 Les membres doivent respecter les orientations et la philosophie telles que précisées dans la charte, les statuts et règlements généraux ou autres directives de l'organisme.
- 3.2 Les membres doivent œuvrer dans les limites de leur mandat et de leurs compétences, en utilisant les services de l'organisme de façon responsable.
- 3.3 Les membres d'inscrivant à une activité du TUM qui ont un empêchement doivent en aviser les employés le plus tôt possible.
- 3.4 Les membres doivent agir de manière à promouvoir les intérêts et la bonne réputation de l'organisme.

4. Toutes les personnes impliquées au TUM ont droit au respect de la confidentialité :

- 4.1 Le compte rendu du jumelage doit être fait uniquement entre les personnes concernées (participant, bénévole et agent de jumelage).
- 4.2 La transmission d'informations personnelles ou confidentielles ne se fait que sur obtention du consentement des personnes concernées.
- 4.3 Le personnel du TUM peut être relevé de son obligation à la confidentialité s'il a de bonnes raisons de croire que la sécurité de la personne est compromise.
- 4.4 Les membres peuvent consulter leur dossier.

5. Chaque personne est unique et doit pouvoir exercer son plein potentiel d'autonomie :

- 5.1 Les membres ne doivent pas intervenir dans les affaires personnelles d'autres membres sans leur consentement. En ce sens, ils doivent respecter la vie privée des autres membres ainsi que leurs capacités de faire des choix et de prendre des décisions.
- 5.2 Le TUM considère la médication comme n'étant pas l'unique réponse à une problématique de santé émotionnelle. Il s'agit d'un choix personnel. Par respect du cheminement de l'autre, les membres éviteront d'influencer d'autres membres concernant leurs médicaments.

6. Les personnes fréquentant le TUM ont droit au respect de leur intégrité physique et morale :

- 6.1 Les membres sont tenus d'agir de façon responsable.
- 6.2 Les membres doivent s'exprimer en respectant l'autre.
- 6.3 Les discussions ou activités à caractère politique, religieux ou ésotérique sont à éviter.
- 6.4 Les membres ne peuvent ni prêter ni emprunter de l'argent à d'autres membres.
- 6.5 Les membres devront s'abstenir de promouvoir leurs produits ou services auprès d'autres membres.

7. Pour une saine relation de jumelage :

- 7.1 Le bénévole et le participant évitent toute relation amoureuse et sexuelle.
- 7.2 Toute absence doit être signalée la journée même à la personne avec qui vous êtes jumelé.
- 7.3 Tous doivent respecter les engagements pris lors du jumelage.
- 7.4 Pour recevoir une allocation des dépenses de jumelage, une autorisation préalable devra être obtenue de l'équipe de travail. Si cette autorisation ne peut être obtenue, le remboursement des frais sera laissé à la discrétion des employées selon la disposition budgétaire.
- 7.5 La relation de jumelage a pour objectif de briser l'isolement et de vivre une relation d'amitié et non un rôle thérapeutique.
- 7.6 Les membres s'engagent à partager avec l'organisme toute information pertinente concernant leurs relations de jumelage. En ce sens, les personnes impliquées autorisent la personne avec qui elles sont jumelées à communiquer des informations confidentielles les concernant aux personnes responsables du suivi de jumelage. Ces informations doivent absolument être essentielles à la relation de jumelage.

8. Responsabilités à l'égard du présent code d'éthique :

- 8.1 Le conseil d'administration de l'organisme est l'instance administrative qui adopte le présent code et qui en fait la révision au besoin.
- 8.2 L'organisme a le devoir, dans les limites de ses ressources, de fournir aux membres les conditions favorisant la mise en application du présent code.
- 8.3 Les membres ont la responsabilité d'intervenir lorsque des manquements au présent code sont portés à leur connaissance et doivent en informer sans délai la coordination ou le conseil d'administration de l'organisme.

9. Processus de sanction prévu lors du non-respect du code d'éthique :

- 9.1 Lorsqu'une première infraction est commise, un avertissement verbal sera émis à la personne par un membre de l'équipe de travail de l'organisme. Un soutien approprié lui sera proposé.
- 9.2 Si le membre commet une deuxième fois la même infraction ou une autre liée à cette dernière, il sera rencontré par un membre de l'équipe de travail de l'organisme. Un rappel à la fois du processus de sanction et de l'article prévu au code d'éthique pour un pareil manquement sera effectué au membre qui devra s'engager à prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer le code d'éthique de l'organisme.
- 9.3 Si le membre commet une troisième fois la même infraction ou une autre liée aux deux premières infractions, des mesures appropriées pourraient être appliquées par l'équipe de travail (suspension du service, restriction du service, etc.).
- 9.4 Si le membre refuse de se conformer au code d'éthique, le conseil d'administration en sera informé et pourrait lui retirer le privilège d'être membre de l'organisme.

10. Engagement du membre :

Je reconnais avoir pris connaissance de ces règlements et m'engage à les respecter.

Je comprends que le TUM se réserve le droit de mettre fin à l'engagement d'un membre qui ne respecte pas le présent code d'éthique.

Nom du membre : _____

Signature

Date